

Office fédéral des assurances sociales

**Circulaire concernant
les mesures de réadaptation d'ordre
professionnel (CMRP)**

Valable dès le 1^{er} janvier 2000

Etat: 1^{er} janvier 2002

Diffusion: OFCL/EDMZ, 3003 Berne, www.admin.ch/edmz

318.507.02 f/5

Table des matières

Abréviations

1^{re} partie: Généralités

1. Contenu de la circulaire
2. Réglementation dans d'autres directives
3. Conditions liées à l'invalidité
4. Mesures d'instruction
5. Etendue des mesures
6. Devoir de réduire le dommage et obligation de coopérer
7. Réadaptation professionnelle des handicapés psychiques
8. Réadaptation professionnelle et exécution de mesures de droit pénal
9. Formation comprenant plusieurs étapes
10. Obligation de soumettre le dossier à l'OFAS
 - 10.1 Aides en capital
 - 10.2 Mesures d'ordre professionnel à l'étranger
 - 10.3 Remboursement des frais dans les cas particuliers
11. Collaboration avec d'autres assurances et organes administratifs

2^e partie: Orientation professionnelle

1. Notion
2. Droit
3. Exécution
4. Remboursement des frais

3^e partie: Formation professionnelle initiale

1. Notion
 - 1.1 Délimitations
 - 1.1.1 par rapport à l'école
 - 1.1.2 par rapport à l'orientation professionnelle

- 1.1.3 par rapport au reclassement
- 1.1.4 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation
- 1.1.5 par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle

2. Conditions

3. Droit et types de formation

3.1 Formation professionnelle initiale

3.1.1 Droit

3.1.2 Types de formation

3.2 Formations assimilées à la formation professionnelle initiale

3.2.1 La préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé

3.2.2 Une nouvelle formation

3.2.3 Le perfectionnement professionnel

4. Durée de la formation

4.1 Généralités

4.2 Cas particuliers

5. Etendue des prestations

5.1 Principe

5.2 Base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité

5.2.1 Généralités

5.2.2 Cas particuliers

6. Frais reconnus

6.1 Principe

6.2 Frais de formation

6.3 Frais de transport

7. Frais non reconnus

7.1 Assurances

7.2 Traitement et soins corporels

7.3 Salaires d'apprentis, pourboires, etc.

8. Frais supplémentaires à rembourser pour la nourriture et le logement à l'extérieur

8.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

- 8.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier
- 8.1.2 Dans les autres cas
- 8.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur
- 8.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier
- 8.2.2 Dans les autres cas

4^e partie: Reclassement

1. Notion

1.1 Délimitations

- 1.1.1 par rapport à l'orientation professionnelle
- 1.1.2 par rapport à la formation professionnelle initiale
- 1.1.3 par rapport au service de placement
- 1.1.4 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation
- 1.1.5 par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle

2. Conditions

3. Droit

- 3.1 Généralités
- 3.2 Cas particuliers

4. Types

5. Durée de la formation

- 5.1 Généralités
- 5.2 Cas particuliers

6. Etendue des prestations

- 6.1 Généralités
- 6.2 Cas particulier

7. Frais reconnus

- 7.1 Principe
- 7.2 Frais de formation
- 7.3 Frais de transport
- 7.4 Frais pour la nourriture et le logement à l'extérieur
 - 7.4.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

- 7.4.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier
- 7.4.1.2 Dans les autres cas
- 7.4.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur
 - 7.4.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier
 - 7.4.2.2 Dans les autres cas

- 8. Frais non reconnus
 - 8.1 Assurances
 - 8.2 Traitement et soins corporels

5^e partie: Service de placement

- 1. Notion
 - 1.1 Délimitations
 - 1.1.1 par rapport à l'orientation professionnelle
 - 1.1.2 par rapport au reclassement et à la formation professionnelle initiale
- 2. Conditions
- 3. Droit
 - 3.1 Principe
 - 3.2 En particulier
- 4. Etendue des prestations
 - 4.1 Service de placement
 - 4.2 Vêtements professionnels et outils personnels
 - 4.3 Changement de domicile

6^e partie: Aide en capital

- 1. Notion
 - 1.1 Délimitation
 - 1.1.1 par rapport à la remise de moyens auxiliaires
- 2. Conditions
- 3. Droit
- 4. Types

- 4.1 Prestations en argent sans obligation de rembourser
- 4.2 Prêts
- 4.3 Installations
- 4.4 Garanties
- 5. Etendue des prestations
- 6. Charges
- 7. Procédure
 - 7.1 Enquête
 - 7.2 Décision
 - 7.3 Assentiment de la personne assurée
 - 7.4 Versement
 - 7.5 Contrôle

7^e partie: Entrée en vigueur

Abréviations

AA	Assurance-accidents obligatoire
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
CII	Circulaire concernant l'invalidité et l'impuissance de l'AI
CMAI	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'AI
CRFV	Circulaire concernant le remboursement des frais de voyage
DIJ	Directives concernant le calcul et le versement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
n°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales

RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et des APG (les chiffres s'y rapportant indiquent l'année de parution de la revue et la page de référence)
TFA	Tribunal fédéral des assurances
VSI	Pratique VSI - Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI, des APG et des allocations familiales (les chiffres s'y rapportant indiquent l'année de parution de la revue et la page de référence)

1^{re} partie: Généralités

1. Contenu de la circulaire

- 1001 Cette circulaire régleme nte les droits et les devoirs des assurés à l'égard de l'AI en ce qui concerne les mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

2. Réglementation dans d'autres directives

- 1002 Le droit aux indemnités journalières et leur versement par l'AI sont réglementés dans la Circulaire concernant le droit aux indemnités journalières de l'AI (CIJ) et dans les Directives concernant le calcul et le versement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations (DIJ). La remise de moyens auxiliaires par l'AI est réglementée dans la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI (CMAI), la définition de l'atteinte à la santé conduisant à une invalidité et le devoir des assurés de coopérer au cours de la réadaptation professionnelle dans la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI (CII). Les mesures d'instruction selon l'article 78 RAI (y compris les mesures d'instruction dans le COPAI) sont régies par la Circulaire sur la procédure (CPAI).

3. Conditions liées à l'invalidité

- 1003 On est en présence d'une invalidité ouvrant le droit aux mesures de réadaptation professionnelle chez les assurés qui, en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique imminente ou déjà survenue, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident,
- ont besoin d'orientation professionnelle en vue de leur formation professionnelle initiale ou de leur reclassement dans une nouvelle activité lucrative;
 - doivent supporter, en comparaison avec les personnes non-invalides, des frais supplémentaires considérables pour leur formation professionnelle initiale;

- sont limités dans l'exercice de leur activité lucrative actuelle et ont besoin d'être reclassés;
- ont besoin d'être placés;
- ont besoin d'une aide en capital en vue de l'exercice ou de l'extension d'une activité lucrative indépendante.

1004 Lorsqu'il n'apparaît pas clairement dans le dossier médical que l'atteinte à la santé peut en principe donner lieu à des mesures d'ordre professionnel, le dossier sera soumis au service médical des offices AI et comportera des questions concrètes.

4. Mesures d'instruction

1005 Les mesures d'instruction n'entrent ensuite dans la catégorie des mesures de réadaptation professionnelle au sens de l'article 15 LAI que si elles ont pour but de mettre en évidence les possibilités de réadaptation des assurés susceptibles d'être réadaptés (genre de profession, capacité de rendement, résistance au stress, limitations, p. ex.), mais non pas si elles visent simplement à déterminer si les assurés sont susceptibles ou non d'être réadaptés. Dans ces cas, l'article 78 RAI est applicable. Cette différence est importante, car seule une instruction fondée sur l'article 15 LAI peut, le cas échéant, donner lieu à une indemnité journalière versée durant le délai d'attente au sens de l'article 18 RAI.

5. Etendue des mesures

1006 N'entrent en considération, pour l'octroi de prestations, que les mesures qui correspondent aux capacités et, dans la mesure du possible, aux dispositions des assurés et qui visent à atteindre le but de la réadaptation de manière simple et adéquate. Cette exigence implique qu'il existera un rapport raisonnable entre la durée et les coûts de la mesure d'une part et le résultat économique d'autre part. La formation professionnelle répondra en outre aux exigences du marché du travail et aura lieu autant que possible sur le marché libre et dans des centres de formation pour bien

portants (message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité du 24.10.1958, p. 31).

6. Devoir de réduire le dommage et obligation de coopérer (art. 10 et 31 LAI)

- 1007 La personne assurée doit tout entreprendre pour limiter les frais afférents aux mesures. Elle est tenue de coopérer et de faciliter l'exécution de toutes les mesures raisonnablement exigibles (p. ex. mesures médicales comme la psychothérapie, etc.).

7. Réadaptation professionnelle des handicapés psychiques

- 1008 Concernant les handicapés psychiques, les mesures d'ordre professionnel seront aménagées autant que possible, quant au temps et à l'organisation, de manière à pouvoir tenir compte des variations de l'état de santé de manière appropriée. Ces mesures ne seront pas appliquées uniquement pour des raisons thérapeutiques. Toutefois, une mesure professionnelle produisant un effet secondaire positif sur le plan thérapeutique peut entrer en considération si l'accent est mis sur la réadaptation professionnelle immédiate.

8. Réadaptation professionnelle et exécution de mesures de droit pénal

- 1009 L'exécution d'une mesure de droit pénal n'abolit pas le droit aux mesures d'ordre professionnel pendant la même période (RCC 1988, p. 191 et 1988, p. 405). Le début et la durée de la formation seront discutés avec les organes d'exécution des peines. L'AI ne prendra cependant en charge que les frais dus à l'invalidité et directement liés à la mesure de réadaptation et non pas les dépenses relevant de l'exécution de la peine.

9. Formation comprenant plusieurs étapes

1010 Si l'on envisage une formation de longue durée comprenant plusieurs étapes homogènes, on n'accordera pas l'ensemble de la formation dès le début, mais chaque partie séparément. Cette règle est notamment valable pour la formation universitaire. Dans ce cas, il faut d'abord statuer sur la formation de niveau secondaire jusqu'à la maturité et, seulement après la réussite aux examens, sur les prestations à allouer durant les études universitaires.

10. Obligation de soumettre le dossier à l'OFAS

10.1 Aides en capital

1011 Les aides en capital ne peuvent être octroyées qu'avec l'approbation de l'OFAS. L'office AI soumettra à l'OFAS l'ensemble du dossier, qui contiendra en particulier un rapport d'enquête circonstancié, des devis pour l'aménagement de l'entreprise, une motivation détaillée à l'appui de la proposition d'acceptation et un projet de décision.

1012 Le rapport d'enquête permettra de déterminer au moins

- la forme juridique envisagée pour l'entreprise;
- si la personne assurée est apte, de par son caractère et de par ses connaissances professionnelles, à exercer ou à poursuivre une activité lucrative indépendante;
- si les conditions économiques dans lesquelles la personne assurée doit mener son activité lucrative indépendante lui permettent d'exercer une activité garantissant durablement ses conditions d'existence (établissement d'un budget de fonctionnement);
- si le financement du projet de la personne assurée, compte tenu de l'aide en capital, est suffisant et garanti (établissement d'un budget d'investissement).

1013 Lorsque les circonstances rendent inévitable soit une modification des modalités liées au remboursement ou au taux d'intérêt, soit une demande de remboursement de l'aide en

capital accordée, le dossier sera également soumis à l'OFAS, accompagné d'une proposition et d'un projet de décision.

10.2 Mesures d'ordre professionnel à l'étranger

- 1014 L'exécution de mesures d'ordre professionnel à l'étranger est soumise à l'autorisation de l'OFAS, auquel l'ensemble du dossier sera adressé, accompagné d'une motivation détaillée à l'appui de la proposition d'acceptation. Dans des cas particuliers (p.ex. mesures dans une zone frontrière), l'OFAS peut fixer avec les offices AI concernés une réglementation dérogeant à ce principe.

10.3 Remboursement des frais dans les cas particuliers

- 1015 Lorsqu'il n'existe pas de convention tarifaire entre une institution et l'OFAS et que les frais de formation et de nourriture à l'extérieur dépassent Fr. 60.– par jour ou Fr. 100.– par jour pour les frais de formation, de nourriture et de logement à l'extérieur, le dossier doit être soumis à l'OFAS afin que celui-ci fixe le montant du remboursement.

11. Collaboration avec d'autres assurances et organes administratifs

- 1016 L'office AI garantira, le cas échéant, la collaboration et la coordination avec les organes concernés par le cas d'espèce tels que l'aide sociale publique, l'orientation professionnelle publique, les offices de formation professionnelle, l'assurance-accidents, l'assurance militaire, l'assurance-chômage et les offices du travail.

2^e partie: Orientation professionnelle (art. 15 LAI)

1. Notion

2001 L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat.

2. Droit

2002 Ont droit à l'orientation professionnelle les assurés qui, en raison de leur invalidité, sont limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure et qui ont dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée.

3. Exécution

2003 L'orientation professionnelle incombe à l'office AI. Celui-ci peut ordonner, à côté des méthodes et mesures habituelles d'orientation professionnelle, dont les stages pratiques, un examen plus étendu dans des centres spécialisés de formation professionnelle ou de réadaptation, sur le marché libre ou dans des centres d'observation professionnelle (COPAI). Cet examen sera effectué d'après un programme spécifiquement établi ou standardisé précisant clairement l'objectif.

2004 Les examens dans des centres de réadaptation ou d'autres institutions seront en règle générale limités à trois mois. On leur mettra fin avant terme lorsque les résultats escomptés sont atteints ou lorsqu'on ne peut attendre de leur prolongation aucune connaissance supplémentaire.

2005 En règle générale, les stages pratiques seront limités à trois semaines et seront effectués pendant les vacances scolaires.

res. On les ordonnera uniquement en vue de déterminer l'aptitude professionnelle. Les examens visant à évaluer l'aptitude à s'intégrer dans une communauté d'habitation ou autre lieu similaire ne sont pas considérés comme des stages pratiques.

2006 L'AI ne prend en charge, à titre de mesures d'ordre professionnel, une prolongation en vue d'assurer la transition entre la fin de l'examen et le début de la formation que si des circonstances extraordinaires le justifient (c'est le cas par exemple lorsqu'une interruption rendrait la réalisation du plan de réadaptation impossible ou la compromettrait sérieusement).

4. Remboursement des frais

2007 Sont remboursés les frais des mesures d'examen, de transport, de nourriture et de logement ainsi que d'encadrement supplémentaire éventuel.

2008 En ce qui concerne les examens effectués sur le marché libre, il faut partir du principe qu'ils n'occasionnent aucuns frais. Le remboursement de frais éventuels pour le transport, la nourriture et le logement sera effectué conformément aux articles 5 et 6 RAI.

2009 Dans les autres cas, le remboursement s'effectue selon les tarifs fixés par l'OFAS. En l'absence de convention tarifaire et si les frais de formation et de nourriture à l'extérieur dépassent Fr. 60.– par jour ou Fr. 100.– par jour pour les frais de formation, de nourriture et de logement à l'extérieur, le dossier sera soumis à l'OFAS afin que ce dernier fixe le montant du remboursement.

2010 Les stages pratiques des assurés seront effectués de sorte qu'ils n'engendrent pas de frais pour l'AI, à l'exception des éventuels frais supplémentaires de transport dus à l'invalidité.

3^e partie: Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)

1. Notion

- 3001 Il faut entendre par formation professionnelle initiale le développement systématique d'une personne ayant terminé sa formation scolaire et fait son choix professionnel, dans le but précis de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique (RCC 1982, p. 470). La formation scolaire est réputée achevée lorsque toutes les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale sont remplies.
- 3002 L'activité dans son propre ménage et celle exercée dans un autre domaine représentent, tout comme l'exercice d'une activité lucrative, un objectif de la formation professionnelle.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'école

- 3003 Les mesures scolaires doivent être achevées. La personne assurée doit avoir fait son choix professionnel et les mesures prévues doivent être formulées de manière à faire partie intégrante du but professionnel (RCC 1981, p.461). Les mesures préparatoires entrent dans le champ d'application de l'article 16 LAI si elles s'avèrent nécessaires, après le choix d'une profession, comme préparation spécifique à la formation professionnelle proprement dite. Ne sont pas considérées comme formation professionnelle initiale les années intermédiaires qui permettent aux assurés d'arriver à une certaine maturité en vue du choix professionnel, de trouver la profession qui leur convienne, de combler leurs lacunes scolaires et d'acquérir un comportement approprié au travail.

1.1.2 par rapport à l'orientation professionnelle

- 3004 Les mesures qui servent à déterminer l'aptitude professionnelle des assurés, comme les stages pratiques, relèvent de l'article 15 LAI (voir n° 2003).

1.1.3 par rapport au reclassement

- 3005 1/01 Les mesures concernant les assurés qui ont achevé leur formation professionnelle et se trouvent déjà dans la vie active ou qui exercent, sans formation, une activité auxiliaire depuis 6 mois au moins entrent dans la catégorie du reclassement selon l'article 17 LAI (VSI 2000, p. 192).
- 3006 Les mesures concernant les assurés qui ont dû interrompre leur formation professionnelle initiale à la suite d'une atteinte à la santé alors qu'ils touchaient pendant celle-ci en dernier lieu un revenu plus important que l'indemnité journalière maximale prévue pour les personnes seules à l'article 24, alinéa 2^{bis} LAI, y compris les suppléments entiers prévus aux articles 24^{bis} et 25 LAI (art. 6, al.2 RAI), relèvent de l'article 17 LAI. A cet égard, est déterminant pour la délimitation le revenu réalisé immédiatement avant la survenance du cas d'assurance. Il en va de même lorsque la personne assurée, en dépit de son handicap, a poursuivi sa formation quelque temps encore, l'a terminée ou a achevé sa formation puis exercé sa profession apprise (VSI 1997, p. 163).
- 3007 Les assurés qui n'ont jamais pu achever une formation en raison de leur invalidité et qui ont exercé ultérieurement diverses activités d'une durée limitée (p.ex. exécution de petits boulots), se situent dans la catégorie de la formation professionnelle initiale selon l'article 16 LAI.

1.1.4 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation

- 3008 La période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation qui ne permet probablement pas aux as-

surés d'obtenir un rendement économiquement suffisant (salaire au rendement d'au moins Fr. 2.– par heure) ne relève pas de l'article 16 LAI.

1.1.5 par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle

3009 Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle telles que l'accoutumance au processus de travail, l'intensification de la motivation au travail, la stabilisation de la personnalité ou l'exercice des éléments sociaux de base ayant pour objectif principal d'obtenir l'aptitude à la réadaptation des assurés (RCC 1992, p. 386), ne tombent pas sous le coup de l'article 16 LAI.

2. Conditions

3010 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon
1/01 cumulative:

- Il doit s'agir d'une invalidité qui limite considérablement la personne assurée dans sa formation professionnelle et entraîne d'importants frais supplémentaires dus à l'invalidité.
- La personne assurée doit être susceptible d'être réadaptée, c'est-à-dire qu'elle doit être objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle.
- La formation doit être adaptée au handicap et correspondre aux capacités des assurés. En outre, elle sera simple et adéquate et leur permettra de s'insérer dans la vie active ou dans le domaine d'activités prévu. L'AI ne prend pas en charge les frais d'une formation qui n'aboutira vraisemblablement pas à un travail suffisamment rentable sur le plan économique. Un travail est réputé suffisamment rentable sur le plan économique lorsqu'il permet de réaliser un salaire au rendement d'au moins Fr. 2.– par heure (VSI 2000, p. 190).

3. Droit et types de formation

3.1 Formation professionnelle initiale

(art. 16, 1^{er} al. LAI)

3.1.1 Droit

- 3011 Ont droit à une formation professionnelle initiale les assurés qui
- n'avaient pas encore achevé leur formation professionnelle avant la survenance de l'atteinte à la santé;
 - ont dû interrompre, à la suite d'une atteinte à la santé, leur première formation professionnelle, pendant laquelle ils n'avaient pas encore réalisé de revenu supérieur à l'indemnité journalière maximale pour personnes seules selon l'article 24, alinéa 2bis LAI, y compris les suppléments entiers conformément aux articles 24^{bis} et 25 LAI (art. 6, 2^e al. RAI);
 - n'ont jamais pu achever une formation en raison de leur invalidité et qui ont exercé ensuite diverses activités d'une durée limitée.

3.1.2 Types de formation

- 3012 Sont considérés comme formation professionnelle initiale:
- l'accomplissement d'un apprentissage ou d'une formation élémentaire selon la loi sur la formation professionnelle;
 - la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une université;
 - les cours préparatoires prévus dans le programme de formation ordinaire (RCC 1981, p. 460).

3.2 Formations assimilées à la formation professionnelle initiale

(art 16, 2^e al. LAI)

3.2.1 La préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé

(art. 16, 2^e al., let. a LAI)

- 3013 Les assurés qui remplissent les conditions d'une formation professionnelle initiale peuvent être préparés à une activité auxiliaire sur le marché libre ou à une activité en atelier protégé pour autant qu'il existe des perspectives d'une mise en valeur suffisante de la formation sur le plan économique (voir n° 3010) et qu'il soit impossible, sans ces mesures, d'envisager un placement sur le marché libre ou en atelier protégé.
- 3014 Les assurés qui ont déjà reçu une formation étendue dans une orientation déterminée ne peuvent pas, lors d'un changement d'atelier protégé, recevoir encore une formation si le genre de profession visé est le même ou lui est semblable. Une formation dans un autre genre de profession n'est seulement possible que lorsqu'elle est nécessaire en raison de l'invalidité.

3.2.2 Une nouvelle formation

(art. 16, 2^e al., let. b LAI)

- 3015 Ont droit à une nouvelle formation professionnelle les assurés qui, postérieurement à la survenance de leur invalidité, ont accompli une formation inadéquate ou entrepris une activité professionnelle qui ne saurait être raisonnablement poursuivie.
Lors de l'appréciation de la pertinence de la poursuite de l'activité lucrative commencée, il faut tenir compte non seulement des perspectives de gain mais aussi des aptitudes professionnelles individuelles des assurés.
- 3016 Les assurés qui ont obtenu une formation initiale par le biais de l'AI, mais qui ne peuvent être placés en raison de leur in-

validité et de la situation économique, peuvent également recevoir une nouvelle formation professionnelle, dans la mesure où il existe de réelles perspectives d'obtenir un poste de travail (RCC 1969, p. 639).

3.2.3 Le perfectionnement professionnel (art.16, 2^e al., let.c LAI)

- 3017 On entend par perfectionnement professionnel la formation professionnelle qui, pour l'essentiel, prolonge et élargit ou parfait les connaissances déjà acquises au cours d'une formation professionnelle initiale (RCC 1970, p. 462).
- 3018 Ont droit au perfectionnement professionnel les assurés victimes d'une atteinte à la santé qui veulent élargir leurs connaissances professionnelles déjà acquises dans le but d'améliorer notablement leur capacité de gain. On peut parler d'amélioration notable de la capacité de gain lorsque le perfectionnement professionnel est la condition d'une meilleure position professionnelle. Un perfectionnement professionnel a par exemple été refusé à un licencié en droit désireux de se perfectionner dans le but de devenir docteur en droit (RCC 1974, p. 390).
- 3019 N'entrent en considération que les mesures qui visent l'élargissement des connaissances dans le même genre de profession. Ainsi, par exemple, un perfectionnement a été accordé à un licencié ou à un docteur en droit qui voulait devenir avocat (RCC 1977, p. 346). En revanche, n'entre pas en ligne de compte une formation professionnelle visant un but sensiblement différent (VSI 1998, p. 116) comme, par exemple, le perfectionnement d'un employé de commerce désireux de devenir assistant social (RCC 1970, p. 462).

4. Durée de la formation

4.1 Généralités

3020 Il importe de veiller à ce qu'un rapport raisonnable doit exister entre la durée de la formation et le résultat économique de la mesure (RCC 1972, p. 64).

Les formations comprenant la fréquentation d'une école à plein temps ne doivent en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation.

Selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, la durée d'une formation doit correspondre à celle fixée dans le contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire qui doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.

Une formation non soumise à la loi fédérale sur la formation professionnelle aura en général une durée équivalente à celle habituellement valable pour la formation des personnes non-handicapées.

Les formations prévues au n° 3013, qui doivent être effectuées au sein de groupes de formation spéciaux dans les centres de réadaptation ou les ateliers protégés, auront la durée prévue au programme de formation approuvé par l'OFAS. Toutefois, cette durée ne dépassera pas deux ans.

Dans les autres cas de préparation à un travail auxiliaire sur le marché libre ou à une activité en atelier protégé, la durée de la formation sera de six mois au maximum.

4.2 Cas particuliers

3021 Les cas particuliers où l'on demande une durée de formation plus longue seront suffisamment et dûment motivés. Il peut s'agir

- de cas d'assurés qui, en raison de leur invalidité, nécessitent plus de temps que les personnes non-handicapées pour saisir et assimiler la matière;
- de cas d'assurés dont le développement positif permet de changer le niveau de formation (p.ex. passer d'une formation élémentaire à une formation professionnelle).

5. Etendue des prestations

5.1 Principe

- 3022 Pour calculer le montant des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité, on compare les frais considérés pour la formation d'une personne handicapée en vue d'atteindre un but déterminé de formation professionnelle avec ceux qui doivent probablement être engagés pour la formation équivalente d'une personne non-handicapée (frais de formation, frais de transport, outils de travail, vêtements professionnels).
- 3023 L'AI verse des prestations si les assurés doivent assumer, en raison de leur invalidité, des frais supplémentaires considérablement plus élevés. Sont réputés tels les frais supplémentaires dus à l'invalidité d'un montant dépassant Fr. 400.– par an (art. 5, 2^e al. RAI). Pour les formations de plusieurs années, le total des frais supplémentaires calculés doit être converti en une moyenne annuelle.
- 3024 L'AI rembourse en outre les frais de nourriture et de logement à l'extérieur qui ne sont pas à considérer dans le calcul comparatif s'ils sont dus à l'invalidité. N'est pas dû à l'invalidité le fait de prendre nourriture et logement à l'extérieur lorsque la formation dans la profession concernée doit aussi s'effectuer à l'extérieur pour une personne valide (p. ex. des études dans des hautes écoles) ou s'il serait aussi possible ou raisonnablement exigible que la personne assurée choisisse une place de formation ne l'obligeant pas à prendre la nourriture et le logement à l'extérieur.
- 3025 Le principe selon lequel la mesure de réadaptation doit répondre aux exigences de simplicité et d'utilité vaut pour le genre de formation professionnelle initiale et non pour son but (RCC 1981, p. 456).
- 3026 La comparaison des frais selon la règle de la formation équivalente avec et sans handicap ne saurait être appliquée lorsqu'une formation déjà commencée doit être interrompue en raison d'une invalidité. Dans ce cas, les frais de la nouvelle

formation seront comparés à ceux de l'ancienne. La nouvelle formation doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation et devrait être équivalente à la formation interrompue.

5.2 Base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité (art. 5, 3^e al. RAI)

5.2.1 Généralités

- 3027 Pour déterminer les frais supplémentaires dus à l'invalidité, on retiendra, dans le calcul comparatif, les frais reconnus pour la durée complète de formation, ceci afin de ne pas comparer seulement des périodes isolées. Si, par exemple, un apprentissage dure trois ans sans invalidité et si, en raison de l'invalidité, une année supplémentaire est nécessaire, le calcul comparatif comportera, d'une part, les frais de la formation en trois ans et, d'autre part, ceux de la formation en quatre ans.
- 3028 Si une personne assurée choisit une voie de formation certes appropriée au but de formation visé, toutefois plus coûteuse, elle doit assumer elle-même les frais supplémentaires qui en découlent (p.ex. dans le cas d'une formation dans le domaine commercial: la fréquentation d'une école au lieu d'un apprentissage sur le marché libre; ou encore, dans le cas d'une formation de couturière: le choix d'une école privée spécialisée dans les textiles plutôt qu'un apprentissage sur le marché libre).
- 3029 Lorsqu'au début de la formation, il n'est pas encore possible d'estimer avec certitude les frais de celle-ci parce que l'étendue des mesures n'est pas encore déterminée, on calculera les frais successivement pour des périodes aisément discernables, en incluant chaque fois dans le calcul comparatif les périodes de formation précédentes.
- 3030 S'agissant de formations effectuées sur le marché libre, il faut partir du principe qu'elles n'engendrent pas de frais

supplémentaires dus à l'invalidité. Si l'entreprise doit assumer des dépenses manifestement liées à l'invalidité, elle doit en tenir compte en premier lieu dans la fixation du salaire, ce qui a une incidence sur le droit aux indemnités journalières de la personne assurée. C'est seulement lorsque, preuves à l'appui, l'entreprise doit encore faire face à des frais supplémentaires non-couverts que l'on examinera l'éventualité d'une indemnisation par l'AI.

5.2.2 Cas particuliers

- 3031 Lorsque la personne assurée a dû interrompre, en raison de son invalidité, une formation commencée avant la survenance de l'invalidité, et que la nouvelle formation tombe sous le coup de l'article 16 LAI, les frais reconnus qu'elle aurait dû assumer jusqu'à la fin de la formation précédente seront comparés avec les frais reconnus qu'elle doit nécessairement engager pour la nouvelle formation considérée comme appropriée par l'AI.
- 3032 Si la personne assurée choisit un but professionnel plus élevé que celui visé par la formation initialement choisie, seuls les frais d'une formation équivalente seront pris en considération pour cette comparaison des coûts.
- 3033 S'il s'avère cependant que le handicap atteint des proportions telles que seule une formation plus poussée que celle qui avait été choisie avant la survenance de l'invalidité puisse aboutir à une capacité de gain adéquate, les frais d'une telle formation seront inclus dans le calcul comparatif.

6. Frais reconnus

(art. 5, 4^e et 5^e al. RAI)

6.1 Principe

- 3034 Sont reconnus comme frais de formation les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate.

6.2 Frais de formation

3035 En font partie:

- Les dépenses pour l'acquisition des connaissances et du savoir-faire nécessaires telles que les frais d'écolage, d'apprentissage et les autres dépenses liées à la formation, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, ainsi que les frais d'excursions obligatoires.

Ne sont reconnus que les frais de cours de langue faisant partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain.

Les cours de langue pour assurés de langue étrangère ne font partie intégrante de la formation que si la personne assurée doit interrompre en raison de l'invalidité une formation déjà débutée et qu'aucune autre mesure appropriée, simple, opportune et équivalente à la formation interrompue n'entre en ligne de compte si ce n'est une formation dans une profession pour l'exercice de laquelle des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires (VSI 1997, p. 79).

- Les frais de matériel scolaire nécessaire.
- Les dépenses d'acquisition pour les vêtements professionnels et les outils de travail nécessaires aux personnes en formation conformément aux usages de la branche. Pour le détail, voir sous "5^e partie: Service de placement".

6.3 Frais de transport

3036 Les frais de transport entrent dans le cadre de la formation professionnelle initiale comme partie intégrante des frais de formation et seront pris en compte dans le calcul comparatif. Concernant les moyens de transport à prendre en considération, les dispositions de la CRFV sont applicables par analogie. Ne sont en principe pris en compte que les frais liés à

l'utilisation des transports publics. S'il n'est pas possible, pas exigible ou pas économique d'utiliser un autre moyen de transport pour parcourir la distance séparant le domicile du centre de formation, les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi peuvent être pris en charge.

- 3037 Une motorisation par l'AI s'avère indiquée lorsque les conditions prévues dans la CMAI sont remplies. Lorsque la personne assurée réalise durant sa formation un salaire lui permettant de couvrir ses besoins, les prestations de la CMAI sont prises en charge en tant que moyens auxiliaires selon l'art. 21 LAI. Si ce salaire minimum n'est pas atteint, les prestations entrant dans le cadre de la CMAI doivent être incluses dans le calcul comparatif permettant la détermination des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité selon l'article 16 LAI. Dans tous les cas, le remboursement pour les kilomètres parcourus (cf. annexe de la CRFV) doit être inclus dans le calcul comparatif.

7. Frais non reconnus

7.1 Assurances

- 3038 Les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux caisses de pension (deuxième pilier) et les contributions similaires ne constituent pas des frais de formation à prendre en compte dans le cadre des mesures d'ordre professionnel et ne peuvent de ce fait être prises en charge par l'AI, ni entièrement ni partiellement.

7.2 Traitement et soins corporels

- 3039 Les frais de traitement (comme le traitement médical, les médicaments) et de soins corporels ne font pas partie des frais reconnus.

7.3 Salaires d'apprentis, pourboires, etc.

- 3040 Les revenus effectifs ou manqués tels que les salaires d'apprentis, les pourboires et les recettes du même genre ne font pas partie des frais considérés.

8. Frais supplémentaires à rembourser pour la nourriture et le logement à l'extérieur

(art. 5, 5^e et 6^e al. RAI)

8.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

8.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 3041 Les frais seront remboursés selon le tarif établi par l'OFAS ou l'office AI (voir n° 1015).

8.1.2 Dans les autres cas

- 3042 Les frais de nourriture ne seront remboursés que lorsque la formation a lieu en dehors du domicile de la personne assurée et qu'il n'est ainsi pas possible ou pas raisonnablement exigible, pour des raisons de temps, qu'elle prenne ses repas à la maison.

Le taux de remboursement s'élève à:

- Fr. 11.50 par jour lorsque l'absence du domicile dure de 5 à 8 heures.
- Fr. 19.– par jour lorsque l'absence du domicile dure plus de 8 heures.

8.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur

- 3043 En principe, les frais d'un hébergement à l'extérieur ne peuvent être pris en charge que:
- si le logement à l'extérieur est lié à l'invalidité ou qu'il représente une condition indispensable au succès de la for-

mation. Les frais de logement ne peuvent au contraire pas être pris en charge lorsque le logement est uniquement dicté par des raisons étrangères à l'invalidité (p. ex. pour des raisons d'entourage social),

- ou si le retour au foyer n'est pas possible ou pas raisonnablement exigible.

8.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 3044 Les frais seront remboursés selon le tarif établi par l'OFAS ou l'office AI (voir n° 1015).

8.2.2 Dans les autres cas

- 3045 Les frais de repas seront remboursés au maximum jusqu'à Fr. 19.– par jour et les frais de logement prouvés jusqu'à concurrence de Fr. 37.50 par nuitée.

4^e partie: Reclassement (art. 17 LAI)

1. Notion

- 4001 Il faut entendre par reclassement l'ensemble des mesures de réadaptation d'ordre professionnel nécessaires et adéquates destinées à procurer de manière appropriée une nouvelle capacité de gain, à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, aux assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure (RCC 1992, p. 386). Sont assimilées au reclassement les mesures visant à permettre la rééducation dans l'activité lucrative antérieure ou la réadaptation dans un autre domaine d'activités.
- 4002 L'exigence d'une équivalence approximative entre l'activité exercée avant la survenance de l'invalidité et celle accomplie

après une mesure de reclassement porte avant tout sur les perspectives de gain. Mais pour être certain que le revenu réalisé dans la nouvelle profession soit environ du même ordre à terme (carrière) que celui que procurait l'activité initiale, il faut que les deux formations considérées présentent une valeur intrinsèque qui puisse soutenir la comparaison (RCC 1988, p. 494 et VSI 1997, p. 84).

L'exigence d'équivalence limite le droit au reclassement "vers le haut". Ce n'est pas la tâche de l'AI de placer une personne assurée dans une position économique et professionnelle meilleure que celle qu'elle occupait auparavant.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'orientation professionnelle

- 4003 Les mesures qui visent à déterminer l'aptitude professionnelle des assurés, comme des stages pratiques, entrent dans le cadre de l'article 15 LAI (voir n° 2003 ss).

1.1.2 par rapport à la formation professionnelle initiale

- 4004 Les mesures touchant les assurés qui n'ont pas encore achevé leur formation professionnelle et qui, en fin de compte, n'ont pas encore réalisé de revenu déterminant, au sens de l'article 24, alinéa 2^{bis} LAI, ou qui ont exercé une activité auxiliaire sans formation pendant moins de 6 mois, entrent dans le cadre de l'article 16 LAI (voir n° 3011).
- 4005 Le critère de formation achevée ne constitue pas une condition au droit à un reclassement lorsque la personne assurée a dû interrompre une formation professionnelle initiale à la suite d'une atteinte à la santé et qu'elle réalisait en dernier lieu un revenu supérieur à l'indemnité journalière maximale pour personnes seules selon l'article 24, al. 2bis LAI, y compris les suppléments entiers conformément aux articles 24^{bis} et 25 LAI (art. 6, 2^e al. RAI). Est déterminant pour effectuer une délimitation entre la formation professionnelle initiale et le reclassement le revenu d'une activité lucrative obtenu

immédiatement avant la survenance du cas d'assurance. Il en va de même lorsque la personne assurée, en dépit de son handicap, a poursuivi sa formation encore quelque temps ou même l'a achevée (voir aussi n° 3006 et VSI 1997, p. 163).

- 4006 Pour les assurés qui ont temporairement exercé une activité lucrative à durée limitée (p.ex. exécution de petits boulots), les mesures professionnelles à prendre sont assimilées à une formation professionnelle initiale.

1.1.3 par rapport au service de placement

- 4007 Une période de mise au courant basée sur l'article 20 RAI équivaut à une introduction dans un travail au titre de service de placement selon l'article 18, 1^{er} alinéa LAI et ne saurait dès lors ouvrir un droit à des indemnités journalières pendant le délai d'attente.

1.1.4 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation

- 4008 La période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation qui ne permettra probablement pas aux assurés d'obtenir un rendement économiquement suffisant (salaire au rendement d'au moins Fr. 2.– par heure) ne relève pas de l'article 17 LAI.

1.1.5 par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle

- 4009 Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle comme l'accoutumance au processus de travail, l'intensification de la motivation au travail, la stabilisation de la personnalité ou l'exercice des éléments sociaux de base ayant pour objectif principal d'obtenir l'aptitude à la réadaptation des assurés (RCC 1992, p. 386) ne tombent pas sous le coup de l'article 17 LAI.

2. Conditions

- 4010 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative:
- On doit être en présence d'une invalidité imminente ou déjà survenue qui empêche la personne assurée d'exercer sa profession antérieure ou de poursuivre l'activité lucrative qu'elle exerçait ou le travail qu'elle effectuait dans son domaine d'activités.
 - La personne assurée doit être susceptible d'être réadaptée, c'est-à-dire qu'elle doit être objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle.
 - La formation doit être adaptée au handicap et correspondre aux capacités de la personne assurée. Elle doit en outre être simple et adéquate et procurer une capacité de gain approximativement équivalente à celle de l'activité antérieure. Les frais d'une formation qui n'offre aucune perspective d'une future mise en valeur économique du travail ne sont pas pris en charge.

3. Droit

3.1 Généralités

- 4011 Il y a droit au reclassement lorsque l'atteinte à la santé atteint
1/01 des proportions telles que la reprise de l'activité lucrative antérieure n'est pas raisonnablement exigible ou qu'elle a pour conséquence une diminution durable de la capacité de gain d'environ 20 %, ou alors lorsqu'une telle situation est imminente. Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (RCC 1984, p. 95 et VSI 2000, p. 63).
- 4012 Il faut tenir compte, dans la comparaison des revenus, du
1/01 degré qualitatif de formation et du développement futur des possibilités de gains qui lui est associé. La pratique nous montre bien que dans de nombreuses branches profession-

nelles, le salaire initial une fois l'apprentissage terminé n'est pas, ou n'est que très peu plus élevé que certains salaires de manœuvre mais qu'il progresse par contre plus rapidement par la suite. L'avancement professionnel, et par conséquent les perspectives de gain sont à moyen et long terme moins importants dans le cas d'une activité de manœuvre que dans celui d'une profession apprise. Un droit à un reclassement a ainsi été reconnu à un jeune boulanger-pâtissier qualifié qui, dans une activité en tant qu'auxiliaire, subissait à court terme une perte de gain de moins de 20% seulement (VSI 2000, p. 25)

- 4013 Le reclassement n'est pas nécessaire, du point de vue de l'invalidité, si la personne assurée a été réadaptée de manière suffisante et acceptable ou s'il est possible de lui offrir, sans formation supplémentaire, un poste de travail approprié et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'accepte.
- 4014 Il y a droit au reclassement aussi longtemps que la durée de travail globale escomptée est importante et que la personne assurée n'a pas encore fait usage de son droit à une rente anticipée ou n'a pas atteint l'âge de la retraite. Lorsque la demande est déposée peu avant ce moment, il faut déterminer, de manière objective, c'est-à-dire sans prendre en considération des circonstances extérieures qui peuvent occasionner un retard (mesures d'instructions etc.), si la durée se situant entre le dépôt de la demande et le dernier jour du mois au cours duquel l'âge de la retraite est atteint suffit pour mener l'instruction, prendre la décision et effectuer la mesure. Si ce n'est pas le cas, la demande de prestations doit être refusée.
- 4015 Le droit au reclassement vise uniquement les mesures directement nécessaires à la réadaptation dans la vie professionnelle et non pas celles qui sont les meilleures pour la personne assurée (RCC 1988, p. 495). Si elle choisit une mesure plus conséquente, il faut procéder selon le n° 4025 ou bien 4026.
- 4016 Le reclassement doit être de nature à influencer sensiblement la capacité de gain de la personne assurée, soit pour la

sauvegarder en cas d'invalidité imminente, soit pour l'améliorer de manière notable lorsque l'invalidité est déjà survenue (RCC 1992, p. 386, consid. 2b).

Le succès de la réadaptation est de toute manière important lorsque la mesure de reclassement permet de réduire le degré d'invalidité dans une mesure suffisante pour influencer la rente (art. 28, 1^{er} al. LAI).

A l'inverse, le versement d'une rente n'exclut pas d'emblée l'octroi d'un reclassement lorsque, d'une part, un rapport raisonnable existe entre le coût de la mesure et son utilité et, d'autre part, le revenu prévisible permet à la personne assurée de couvrir au moins une partie de ses frais d'entretien. Cette dernière condition est remplie lorsque, à l'issue de la mesure, un salaire au rendement minimum de Fr. 2.– par heure peut probablement être atteint.

- 4017 Si, en raison de son atteinte à la santé, une personne assurée doit provisoirement interrompre son activité professionnelle mais que l'on peut attendre d'elle une reprise de cette activité, un tel changement professionnel passager n'est pas réputé reclassement nécessaire dû à l'invalidité.

3.2 Cas particuliers

- 4018 Si une personne assurée a été reclassée dans une activité
1/01 qui ne sera, à moyen terme, plus à même de lui procurer un revenu suffisant, de sorte que seules des mesures supplémentaires puissent lui assurer un revenu comparable à celui qu'elle aurait pu obtenir dans son activité antérieure sans invalidité, elle a droit à d'autres mesures de reclassement (RCC 1978, p. 527). A ce propos, il faut convenablement tenir compte d'une réalité confirmée statistiquement: la croissance importante du salaire durant les premières années professionnelles (VSI 2000, p. 29).
- 4019 Si une personne assurée a perdu sa place de travail du fait qu'elle a reçu une formation axée sur une place de travail déterminée et que ladite formation se révèle n'être qu'une base trop étroite pour l'aptitude au placement, compte tenu

de l'évolution du marché du travail à long terme, elle peut prétendre à un nouveau reclassement.

4020 Si, en revanche, une personne assurée choisit une formation professionnelle inusitée qui, sur le marché de l'emploi, ne permettra que difficilement une réadaptation, elle doit en assumer elle-même le risque. Dans la décision, la personne assurée sera rendue attentive sur ce point. Au cours de la procédure d'audition, elle doit confirmer par écrit avoir pris connaissance de cela.

4. Types

4021 Sont considérés comme reclassement:

- l'accomplissement d'un apprentissage ou d'une formation élémentaire selon la loi sur la formation professionnelle;
- la fréquentation d'une école secondaire supérieure, d'une école professionnelle ou d'une université;- la fréquentation de cours spécialisés ou de perfectionnement
- les préparatifs en vue d'une mesure professionnelle proprement dite, pour autant qu'il s'agisse de dispositions ciblées entrant dans le cadre d'un plan de réadaptation concret;
- la rééducation dans le métier exercé avant la survenance de l'invalidité (art. 17, 2^e al., LAI);
- le recyclage dans les travaux habituels accomplis avant la survenance de l'invalidité (par ex. les travaux ménagers);
- la préparation à un travail auxiliaire sur le marché libre ou à une autre activité dans un atelier protégé.

5. Durée de la formation

5.1 Généralités

4022 Il importe de veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre la durée de la formation et le résultat économique de la mesure (RCC 1972, p. 64).

Les formations comprenant la fréquentation d'une école à plein temps ne doivent en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation.

La durée d'une formation selon la loi fédérale sur la formation professionnelle doit correspondre à celle fixée dans le contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, contrat qui doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente. Une formation non soumise à la loi fédérale sur la formation professionnelle doit en général avoir une durée équivalente à celle habituellement valable pour la formation des personnes non-handicapées.

Les formations prévues au n° 3013, qui doivent être effectuées au sein de groupes de formation spéciaux dans les centres de réadaptation ou les ateliers protégés, auront la durée prévue au programme de formation approuvé par l'OFAS. Toutefois, cette durée ne dépassera pas deux ans.

Dans les autres cas, la durée de formation s'élève à:

- 6 mois au maximum dans le cas d'une préparation à un travail auxiliaire sur le marché libre,
- 3 mois au maximum dans le cas d'une préparation à une activité en atelier protégé.

5.2 Cas particuliers

4023 Les cas particuliers où l'on demande une durée de formation plus longue seront suffisamment et dûment motivés. Il peut s'agir:

- de cas d'assurés qui, en raison de leur invalidité, nécessitent plus de temps qu'une personne non-handicapée pour saisir et assimiler la matière;
- de cas d'assurés dont le développement positif permet de changer le niveau de formation (p.ex. passer d'une formation élémentaire à un apprentissage). Le principe d'équivalence doit être respecté.

6. Etendue des prestations

6.1 Généralités

- 4024 Sont en principe pris en charge tous les frais en rapport direct avec la mesure de reclassement qui répondent aux critères de simplicité, d'utilité et d'équivalence.
- 4025 Si une personne assurée choisit une voie de formation, certes appropriée mais plus coûteuse que celle considérée par l'AI comme raisonnablement exigible pour atteindre le but professionnel fixé par le reclassement, elle doit prendre elle-même en charge les frais supplémentaires qui en résultent (p. ex. dans le cas d'une formation dans le domaine commercial: la fréquentation d'une école de commerce au lieu d'un apprentissage sur le marché libre ou bien dans celui d'une formation de couturière: la fréquentation d'une école privée spécialisée en textiles au lieu d'un apprentissage sur le marché libre).
- 4026 1/01 Si une personne assurée choisit, sans nécessité liée à l'invalidité (voir n° 4027), une formation qui dépasse le cadre d'équivalence, l'AI peut lui octroyer une contribution correspondant à celle que devrait supporter l'AI dans le cas d'une mesure de reclassement équivalente. Dans ce cas, la personne assurée doit garantir preuve à l'appui le reste du financement de la formation. Si la formation n'est pas adaptée à ses capacités, il est exclu que l'AI verse des contributions. Dans la décision, il doit être fixé que la personne assurée assume elle-même les conséquences d'un éventuel échec dans sa formation et qu'elle ne pourrait prétendre, dans le cadre d'un nouveau reclassement par l'AI, qu'au montant éventuellement restant représentant la différence entre les prestations déjà fournies et celles auxquelles elle a droit de par la loi. Au cours de la procédure d'audition, la personne assurée doit attester par écrit qu'elle a pris connaissance de cette restriction.

6.2 Cas particulier

4027 Si la nature et la gravité du handicap sont telles que, comparée à la profession exercée avant la survenance de l'invalidité, seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail restante, exception peut être faite au principe énoncé au n° 4026, pour autant que les aptitudes et les goûts de la personne assurée correspondent aux exigences de la nouvelle profession (RCC 1988, p. 494).

7. Frais reconnus

(art. 6, 3^e al., RAI)

7.1 Principe

4028 Sont reconnus comme frais de formation les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate.

4029 S'agissant de reclassements effectués sur le marché libre, il faut partir du principe qu'ils n'engendrent pas de frais de formation supplémentaires dus à l'invalidité. Si l'entreprise doit assumer, en raison de l'invalidité, des frais supplémentaires comparativement aux frais de formation qu'elle devrait déboursier pour une personne non-handicapée, elle doit en tenir compte en premier lieu dans la fixation du salaire, ce qui a une incidence sur le droit aux indemnités journalières de la personne assurée. C'est seulement lorsque, preuves à l'appui, l'entreprise doit encore faire face à des frais supplémentaires non-couverts, que l'on examinera une indemnisation par l'AI (RCC 1966, p. 409).

7.2 Frais de formation

4030 En font partie:

- Les dépenses pour l'acquisition des connaissances et du savoir-faire nécessaires telles que les frais d'écolage, d'apprentissage et les autres dépenses liées à la forma-

tion, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, ainsi que les frais d'excursions obligatoires.

Ne sont reconnus que les frais de cours de langue faisant partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain.

Les cours de langue pour assurés de langue étrangère ne font partie intégrante de la formation que si aucune autre mesure appropriée, simple et opportune permettant de recouvrer des possibilités de gain équivalentes à celles de l'activité antérieure n'entre en ligne de compte si ce n'est un reclassement dans une profession pour l'exercice de laquelle des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires (VSI 1997, p. 79).

- Les frais de matériel scolaire nécessaire.
 - Les dépenses d'acquisition pour les vêtements professionnels et les outils de travail nécessaires aux personnes en formation conformément aux usages de la branche.
- Pour le détail, voir sous "5^e partie: Service de placement".

7.3 Frais de transport

4031 Sont déterminantes les clauses prévues à l'article 90 RAI, en relation avec l'article 51 LAI, ainsi que les dispositions contenues dans la Circulaire concernant le remboursement des frais de voyage.

Concernant les moyens de transport à prendre en considération, les dispositions de la CRFV sont applicables par analogie. Ne sont en principe pris en compte que les frais liés à l'utilisation des transports publics. S'il n'est pas possible, pas exigible ou pas économique d'utiliser un autre moyen de transport pour parcourir la distance séparant le domicile du centre de formation, les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi peuvent être pris en charge.

4032 Une motorisation par l'AI s'avère indiquée lorsque les conditions prévues dans la CMAI sont remplies. Lorsque la per-

sonne assurée réalise durant sa formation un salaire lui assurant le minimum d'existence, les prestations de la CMAI sont prises en charge en tant que moyens auxiliaires selon l'art. 21 LAI. Si ce salaire minimum n'est pas atteint, les prestations entrant dans le cadre de la CMAI valent comme frais de reclassement au sens de l'art. 17 LAI. En plus des prestations selon la CMAI, le remboursement pour les kilomètres parcourus (cf. annexe de la CRFV) doit dans tous les cas être pris en charge sous le couvert de l'art. 17 LAI.

7.4 Frais pour la nourriture et le logement à l'extérieur (art. 6, 3^e et 4^e al. RAI)

7.4.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

7.4.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

4033 Les frais seront remboursés selon le tarif établi par l'OFAS ou l'office AI (voir n° 1015).

7.4.1.2 Dans les autres cas

4034 Les frais de nourriture ne seront remboursés que lorsque la formation a lieu en dehors du domicile de la personne assurée et qu'il n'est ainsi pas possible ou pas raisonnablement exigible, pour des raisons de temps, qu'elle prenne ses repas à la maison.

Le taux de remboursement s'élève à:

- Fr. 11.50 par jour lorsque l'absence du domicile dure de 5 à 8 heures.
- Fr. 19.- par jour lorsque l'absence du domicile dure plus de 8 heures.

7.4.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur

- 4035 En principe, les frais d'un hébergement à l'extérieur ne peuvent être pris en charge que:
- si le logement à l'extérieur est lié à l'invalidité ou qu'il représente une condition indispensable au succès de la formation. Les frais de logement ne peuvent au contraire pas être pris en charge lorsque le logement est uniquement dicté par des raisons étrangères à l'invalidité (p. ex. pour des raisons d'entourage social),
 - ou si le retour au foyer n'est pas possible ou pas raisonnablement exigible.

7.4.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 4036 Les frais seront remboursés selon le tarif établi par l'OFAS ou l'office AI (voir n° 1015).

7.4.2.2 Dans les autres cas

- 4037 Les frais de repas seront remboursés au maximum jusqu'à Fr. 19.– par jour et les frais de logement prouvés jusqu'à concurrence de Fr. 37.50 par nuitée.

8. Frais non reconnus

8.1 Assurances

- 4038 Les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux caisses de pension (deuxième pilier) et les contributions similaires ne constituent pas des frais de formation à prendre en compte dans le cadre des mesures d'ordre professionnel et ne peuvent de ce fait être prises en charge par l'AI, ni entièrement ni partiellement.

8.2 Traitement et soins corporels

4039 Les frais de traitement (comme le traitement médical, les médicaments) et de soins corporels ne font pas partie des frais reconnus.

5^e partie: Service de placement (art. 18, 1^{er} al. LAI)

1. Notion

5001 Il faut entendre par service de placement les efforts déployés par les offices AI pour aider les assurés susceptibles d'être réadaptés, invalides ou menacés d'une invalidité imminente, qu'ils aient ou non bénéficié de mesures professionnelles préalables, à trouver un emploi approprié.

5002 Les prestations de l'AI au titre de service de placement comprennent également:

- la prise en charge des frais de vêtements professionnels et d'outils personnels occasionnés par un changement professionnel dû à l'invalidité;
- la prise en charge des frais de déménagement occasionnés par un changement du lieu de travail dû à l'invalidité;
- le versement d'une indemnité journalière pendant la période de mise au courant prévue à l'article 20 RAI, mais durant 180 jours au maximum. Cette dernière permet d'effectuer l'adaptation nécessaire à un nouveau poste de travail procuré par l'AI.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'orientation professionnelle

5003 Si le service de placement exige la prise de mesures particulières telles que, par exemple, des essais de travail auprès d'un employeur ou l'examen des possibilités de réadaptation

dans un centre de réadaptation, ces mesures sont à considérer comme des mesures d'instruction au sens de l'art. 15 LAI (voir n° 2003 ss).

1.1.2 par rapport au reclassement et à la formation professionnelle initiale

5004 Les frais d'acquisition de vêtements professionnels ou d'outils personnels pendant les mesures de formation professionnelle font partie, soit des frais du reclassement, soit des frais pris en compte dans le calcul comparatif lors d'une formation professionnelle initiale.

2. Conditions

5005 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon
1/01 cumulative:

- On doit être en présence d'une invalidité. C'est le cas lorsque la personne assurée rencontre, en raison de son atteinte à la santé, des difficultés à trouver un emploi approprié. Lorsque la recherche d'une place de travail est rendue difficile pour d'autres raisons comme le manque de places disponibles sur le marché du travail, l'âge de la personne assurée, le fait de parler une langue étrangère, etc., l'AI n'a pas à entrer en matière (VSI 2000, p. 70).
- La personne assurée doit être apte au placement.
- Les activités envisagées doivent être adaptées au handicap et correspondre aux capacités de la personne assurée.

3. Droit

3.1 Principe

5006 Le service de placement est, dans l'AI, une prestation assurée qu'on est en droit d'exiger si certaines conditions sont remplies (RCC 1991, p. 47).
1/01

Dans de tels cas, la compétence de l'AI prime sur celle des autorités cantonales (art. 85 LACI) et sur celle des offices régionaux de placement (art. 85 b LACI) [RCC 1991, p. 44 et VSI 2000, p. 234].

5007 La personne assurée n'a pas droit à l'obtention d'un emploi par le biais de l'AI, mais uniquement à ses efforts en vue d'un placement.

3.2 En particulier

5008 A droit au service de placement la personne assurée qui
1/01 – est invalide ou menacée d'invalidité imminente et qui, de ce fait, doit changer d'emploi ou se reconvertir professionnellement;
– est au chômage, alors qu'elle est également invalide ou menacée d'une invalidité imminente, et qui, de ce fait, doit chercher un emploi ou se reconvertir professionnellement;
– à l'issue de mesures professionnelles, ne peut trouver que difficilement un emploi en raison de son handicap (VSI 2000, p. 71).

5009 La personne assurée qui résilie à plusieurs reprises un contrat de travail sans motifs valables n'a pas droit au service de placement. Il en va de même de la personne assurée qui compromet le résultat du placement par sa propre faute.

4. Etendue des prestations

4.1 Service de placement

5010 La personne assurée est tenue, dans le cadre du devoir
1/01 de réduire le dommage et de l'obligation de coopérer (voir n° 1007), de chercher elle-même du travail, de donner la preuve des dispositions qu'elle a prises ainsi que de soutenir activement les efforts de l'office AI et de suivre ses injonctions (VSI 2000, p. 202).

- 5011 Les prestations de l'AI se limitent à l'intervention du personnel des offices AI dans les tâches énumérées aux art. 57 et 59 LAI.
Il n'y a aucun droit à une indemnisation des dépenses consenties pour des annonces de recherche d'emploi. Ne sont pas pris en charge les frais de transport, d'hébergement et de nourriture en rapport avec des entrevues de candidature, des visites de postes de travail ou des périodes de mise au courant selon l'article 20 RAI.
- 5012 Si le service de placement n'a pas, dans un laps de temps raisonnable, donné le résultat escompté et qu'il n'y a aucune perspective concrète de succès, l'AI mettra fin à ses efforts dans ce sens.

4.2 Vêtements professionnels et outils personnels (art. 6^{bis}, 1^{er} al. RAI)

- 5013 Sont réputés vêtements professionnels en particulier les survêtements destinés à protéger les habits personnels dans l'exercice de la profession. Lorsque le port d'uniformes ou de vêtements analogues, qui désignent un état professionnel ou renseignent sur l'appartenance à une entreprise déterminée, a été prescrit par les employeurs, on peut supposer que ces derniers assumeront directement ou indirectement l'achat de ces vêtements.
- 5014 Par outils personnels, on entend les instruments indispensables à l'exercice de la profession, autant que ceux-ci ne sont, selon l'usage de la branche, ni fournis ni remboursés par les employeurs. Les appareils et les installations nécessaires en raison du handicap, qui tombent sous le coup de l'art. 21 LAI comme moyens auxiliaires, tout comme les publications techniques, ne font pas partie des outils personnels au sens ci-dessus mentionné.
- 5015 L'AI ne prend en charge les frais de vêtements professionnels et d'outils personnels que lorsque leur acquisition est rendue nécessaire par une reconversion professionnelle due à l'invalidité et non pas en cas de simple changement d'em-

ploi, et que les employeurs ne sont pas tenus de supporter ces dépenses.

- 5016 La prise en charge des frais par l'AI suppose que les vêtements professionnels et les outils personnels sont nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative dépendante, travail à domicile compris. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative (p. ex. les assurés occupés à des tâches ménagères) n'entrent donc pas en considération.
- 5017 Ne sont remboursés que les frais de vêtements professionnels et d'outils personnels d'un modèle simple et adéquat. Les frais des pièces de rechange, de renouvellement, d'entretien, de nettoyage et de réparation des vêtements professionnels ainsi que des outils personnels ne sont pas pris en charge par l'AI.
- 5018 Pour l'examen du droit aux prestations, il faut requérir des employeurs une attestation certifiant que les vêtements professionnels ou les outils personnels en question sont indispensables à l'exercice de l'activité lucrative et, ainsi qu'il est d'usage dans la branche, qu'ils doivent être acquis par la personne assurée à ses frais et qu'aucun dédommagement n'est versé par l'entreprise. En cas de doute, il faudra s'adresser à l'association faïtière de la branche considérée.
- 5019 Les prescriptions concernant la remise de moyens auxiliaires, en particulier relatives à la qualité, aux rapports de propriété et à la restitution sont applicables par analogie (voir la CMAI).

4.3 Changement de domicile

(art. 6^{bis}, 2^e al. RAI)

- 5020 Si la personne assurée doit transférer son domicile parce que son invalidité nécessite un changement du lieu de travail, l'AI prend en charge les frais de transport qui en résultent.

- 5021 Sont pris en compte uniquement les frais effectifs indispensables au transport du mobilier de la personne assurée ainsi que des membres de sa famille et des personnes qui s'occupent d'elle vivant sous son toit.
Les frais de remise en état et de nettoyage de l'ancien et du nouvel appartement ainsi que les dépenses destinées à compléter, adapter et réparer le mobilier ne sont pas reconnues.

6^e partie: Aide en capital
(Art. 18, 2^e al. LAI)

1. Notion

- 6001 Par la désignation "aide en capital", il faut entendre des prestations en argent sans obligation de rembourser, des prêts à titre gratuit ou onéreux ainsi que des prestations sous forme de garanties qui sont octroyés à des assurés en vue de commencer, de reprendre ou de développer une activité en qualité d'indépendant de même qu'en vue de financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. Sous cette acception, il faut comprendre également la remise d'installations à titre de prêt.
- 6002 On n'est en présence d'une activité indépendante que lorsque l'activité envisagée répond aux conditions légales prévues par l'AVS à la reconnaissance d'un assuré comme indépendant (voir art. 17 ss RAVS). Ainsi, par exemple, la collaboration du conjoint dans l'entreprise, dans une Sàrl, dans une société anonyme ou une coopérative n'est pas considérée comme une activité indépendante. En cas de doute, il faut se renseigner auprès de la caisse de compensation compétente.

1.1 Délimitation

1.1.1 par rapport à la remise de moyens auxiliaires

- 6003 Le financement d'outils de travail, d'installations supplé

1/01 mentaires et d'adaptations d'appareils et de machines qui servent à compenser une fonction corporelle ne ressortit pas au domaine de l'aide en capital mais à celui de la remise de moyens auxiliaires, selon l'art. 21 LAI. Ainsi, par exemple, la remise d'une griffe à fourrage à un agriculteur handicapé physique sous la forme d'un prêt auto-amortissable est considérée comme un moyen auxiliaire au sens de l'article 21 et non pas comme une aide en capital au sens de l'article 18, 2^e alinéa LAI.

2. Conditions (Art. 7, 1^{er} al. RAI)

- 6004 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative:
- on doit être en présence d'une invalidité qui ne permet plus à la personne assurée de poursuivre l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou dont on ne saurait raisonnablement attendre qu'elle en exerce une ou encore qui entrave considérablement l'activité indépendante antérieure,
 - la personne assurée doit être apte à la réadaptation,
 - la personne assurée doit être apte, de par ses qualités personnelles et de par ses connaissances professionnelles, à exercer une activité lucrative indépendante,
 - la personne assurée doit avoir son domicile en Suisse,
 - la mesure de réadaptation qui aboutit à une activité indépendante doit être simple et adéquate,
 - l'état de santé et les perspectives économiques doivent garantir à la personne assurée une réadaptation durable et lui procurer des moyens d'existence suffisants (RCC 1972, p. 341). On est en présence d'une activité lucrative procurant des moyens d'existence suffisants lorsque l'aide en capital permet à la personne assurée d'obtenir, grâce à son activité indépendante, un revenu brut atteignant au moins la moyenne entre le maximum et le minimum de la rente ordinaire simple de vieillesse, et cela pendant une période relativement longue. Dans ce calcul, les rentes allouées à la personne assurée, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent pas être prises en considération (RCC 1979, p. 497),

- un financement suffisant, approprié et durable doit être assuré, compte tenu de l'aide en capital prévue.

3. Droit

- 6005 Ont droit à une aide en capital les assurés qui, en raison de leur invalidité, ne peuvent plus exercer une activité dépendante ou dont on ne saurait raisonnablement attendre qu'ils en exercent une, ainsi que les indépendants qui doivent transformer leur entreprise en raison de leur invalidité.
- 6006 En règle générale, on ne saurait octroyer d'aide en capital à une personne assurée qui commence une activité indépendante après avoir bénéficié de mesures de réadaptation professionnelle de l'AI, alors qu'une activité en qualité d'employée pourrait être raisonnablement exigée d'elle.
- 6007 Il convient d'octroyer une aide en capital aux assurés qui, avant la survenance de leur invalidité, travaillaient comme employés lorsque l'exercice d'une activité lucrative indépendante se révèle, du point de vue de l'invalidité, notablement plus simple et plus adéquate que le reclassement dans une profession qui peut être exercée en tant qu'employé (VSI 1999, p. 131).
- 6008 Il n'existe aucun droit à une aide en capital pour les mesures sans relation avec l'invalidité telles que, par exemple, des assainissements, des rationalisations, des agrandissements de l'entreprise ou de l'affaire (RCC 1972, p. 691 et 1976, p. 97).

4. Types

4.1 Prestations en argent sans obligation de rembourser

- 6009 Si la situation financière du cas particulier apparaît comme indiquée, des prestations en argent sans obligation de rembourser peuvent être accordées. Elles seront généralement versées pour un montant allant jusqu'à Fr. 15'000.-. Ce

montant peut exceptionnellement être dépassé lorsque des raisons valables existent.

- 6010 Le renoncement au remboursement de la prestation en argent est lié à la condition que l'activité lucrative indépendante soit exercée pendant une durée minimale à fixer par l'office AI. Les critères permettant d'établir cette durée sont constitués en particulier du montant de la prestation en argent ainsi que de la durée du projet auquel la prestation en argent est destinée. En règle générale, cette durée minimale doit être limitée au plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite AVS.
- 6011 Si l'on en arrive à exiger le remboursement de la prestation en argent du fait de la cessation de l'activité lucrative indépendante avant l'écoulement de la durée minimale fixée, la personne assurée doit rembourser l'aide en capital qui lui avait été allouée. En présence d'un cas de rigueur évident, on peut renoncer partiellement ou totalement au remboursement.

4.2 Prêts

- 6012 Sont désignées comme prêts les prestations en argent qui doivent être remboursées par acomptes.
- 6013 Les prêts sont en règle générale soumis à intérêts. Ce n'est que dans les cas où l'on peut raisonnablement exiger de la personne assurée le remboursement mais pas une charge financière supplémentaire, que l'on peut renoncer aux intérêts. Il est aussi possible de prévoir une combinaison de prêt à titre onéreux et à titre gratuit, ou encore l'ajournement de l'échéance du paiement des intérêts pendant la phase de mise sur pied de l'entreprise, toutefois au maximum jusqu'à deux ans.
- 6014 L'intérêt du prêt doit être versé chaque année. Le montant, le délai de paiement et le lieu de paiement sont chaque fois communiqués à la personne assurée par la Centrale de compensation à Genève.

Le taux d'intérêt, qui se monte actuellement à 4,25%, sera établi sur la base des prêts accordés habituellement par la Caisse fédérale d'assurance CFA. Il s'agit d'un taux d'intérêt fixe, valable pour toute la durée d'amortissement.

- 6015 La durée d'amortissement du prêt est fonction de la situation financière du cas d'espèce. Elle doit cependant être limitée, en règle générale, au plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite AVS. En aucun cas, elle ne saurait dépasser le moment où le projet auquel le prêt a été destiné cesse d'exister (p.ex. la durée de vie d'une machine).
- 6016 La Centrale de compensation contrôle les paiements effectués.

4.3 Installations

- 6017 La remise d'installations s'opère sous forme de prêt et ne peut être envisagée que lorsqu'une prestation en argent sans obligation de rembourser n'entre pas en ligne de compte et qu'on ne saurait raisonnablement imposer à la personne assurée le paiement des intérêts et l'amortissement d'un prêt.
En outre, l'installation doit pouvoir être utilisée par l'AI lorsque la personne assurée ne remplit plus les conditions mises à son utilisation.
- 6018 Les installations restent propriété de l'AI et ne peuvent être remises à des tiers. Les frais d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'amortissement et les éventuelles primes d'assurance ne sont pas à la charge de l'AI.

4.4 Garanties

- 6019 Les garanties tiennent lieu de cautions destinées à garantir d'éventuelles créances ultérieures de tiers, dans la mesure où l'engagement est en relation directe avec le commencement, la reprise ou le développement d'une activité lucrative indépendante.

6020 Les garanties sont en particulier indiquées lorsqu'elles paraissent plus adéquates qu'une autre forme d'aide en capital ou lorsqu'elles seules sont nécessaires à la mise sur pied d'une activité lucrative indépendante.

5. Etendue des prestations

6021 Le type et le montant de l'aide en capital sont fonction des ressources personnelles disponibles de la personne assurée et des nécessités de l'exploitation, compte tenu des frais dus à l'invalidité et de la possibilité d'effectuer ou d'exiger des remboursements. Les prestations de tiers, comme par ex. des aides à l'investissement de la Confédération ou du canton dont peuvent également bénéficier les personnes non-handicapées, doivent être déduites avant d'établir le besoin financier final permettant la fixation du montant de l'aide en capital.

6022 Des aides en capital peuvent être octroyées en général jusqu'à concurrence d'un montant global de Fr.100 000.–.

6023 L'aide en capital peut, en fonction du cas concret, englober un seul type ou différents types d'aide en capital combinés. Ce qui importe, c'est la rationalité économique.

6. Charges

6024 L'octroi d'une aide en capital est liée aux charges suivantes:

- l'aide en capital doit être employée conformément aux clauses prévues et est incessible;
- une comptabilité en bonne et due forme, adaptée à la situation de l'entreprise, doit être tenue;
- le compte d'exploitation et le bilan doivent être remis chaque année à l'office AI, sans invitation particulière;
- l'office AI ou un organe désigné par lui doit avoir, sur demande, un droit de regard dans la gestion;
- le paiement des intérêts et les remboursements doivent être effectués auprès de la Centrale de compensation à

Genève conformément à l'échéance fixée dans la sommation de paiement;

- l'office AI doit être averti lorsque la personne assurée projette d'aliéner des installations de l'entreprise qui avaient été financées par l'AI;
- les événements qui mettent en péril l'existence de l'exploitation doivent être annoncés immédiatement à l'office AI;
- en cas de cessation du projet auquel l'aide en capital avait été destinée, la personne assurée est en principe tenue au remboursement immédiat des créances existantes de l'AI et à la restitution des installations qui lui ont été remises à titre de prêt (RCC 1970, p. 118).

6025 Il est possible de faire dépendre l'octroi d'une aide en capital, destinée à la construction, à la transformation ou à l'achat de biens immobiliers, de la constitution d'une hypothèque en faveur de l'AI. Les frais qui en découlent devront être assumés par la personne assurée.

6026 En cas de non respect des charges liées à l'octroi d'une aide en capital, la décision sera révoquée une fois le délai de réflexion échu et la procédure de mise en demeure selon l'article 31 LAI terminée. L'aide en capital octroyée deviendra de ce fait caduque et la personne assurée sera tenue de la rembourser.

7. Procédure

7.1 Enquête

6027 L'office AI procède à l'enquête. Dans des cas spécifiques, celui-ci peut s'adresser à des instituts spécialisés neutres ou à des experts afin d'éclaircir les composantes économiques et financières de l'activité lucrative indépendante envisagée.

7.2 Décision

6028 L'objet et le but de l'aide en capital doivent être décrits précisément dans la décision. En outre, les modalités de

versement et de remboursement ainsi que le taux d'intérêt pour les prêts à titre onéreux doivent être indiqués. Finalement, les charges liées à l'octroi de l'aide en capital doivent être mentionnées (voir n° 6024).

7.3 Assentiment de la personne assurée

6029 Lors de l'octroi de l'aide en capital désirée, le texte de la future décision doit être communiqué à la personne assurée par le biais d'une décision préliminaire avant le prononcé de la décision. Dans la mesure où elle s'estime d'accord avec son contenu, elle doit renvoyer la décision préliminaire signée à l'office AI dans un délai de 10 jours. L'office AI transmet cet exemplaire à la Centrale de compensation.

7.4 Versement

6030 Dans la mesure où l'aide en capital doit servir au paiement de prestations fournies par des tiers (p.ex. livraison de marchandises et d'installations, mise en place d'installations), le versement s'effectue, après l'envoi des factures, directement aux créancières et aux créanciers ou, sur présentation des quittances, directement à la personne assurée.

7.5 Contrôle

6031 Par le biais d'un contrôle approprié, l'office AI doit veiller au respect des charges liées à l'aide en capital, et ce, jusqu'à la fin de la durée d'amortissement, respectivement l'échéance, de l'aide en capital.

7^e partie: Entrée en vigueur

7001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle remplace l'édition valable dès le 1^{er} janvier 1983.

7002 Elle est applicable à toutes les demandes de prestations qui ne sont pas encore liquidées à cette date. Le droit des assurés qui, le 1^{er} janvier 2000, bénéficient déjà d'une mesure professionnelle de l'AI ou sont dans l'attente d'une telle mesure déjà accordée est à estimer selon les nouvelles directives qu'à partir de la date de révision prévue dans le cas particulier. Ces dernières ne sont cependant à appliquer lors de la durée restante de réadaptation que si elles conduisent à une amélioration du droit aux prestations (garantie des droits acquis).

Division assurance-invalidité

Béatrice Breitenmoser, sous-directrice